

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Quinzième session
Genève, 26 – 28 octobre 2026

POSSIBILITÉ DE DÉPOSER DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE DESSINS OU MODÈLES PAR DÉSIGNATION DANS UNE DEMANDE INTERNATIONALE

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Une demande internationale peut porter sur plusieurs dessins ou modèles et désigner autant de parties contractantes que souhaité; cependant, tous les dessins et modèles visés par la demande s'appliquent de la même manière à toutes les parties contractantes désignées.
2. L'introduction de la possibilité de déposer des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles par désignation pourrait offrir aux déposants une plus grande flexibilité lorsqu'ils souhaitent obtenir une protection de leurs dessins ou modèles au niveau international. Le présent document expose les avantages liés à l'introduction de cette possibilité dans une demande internationale et invite le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") à se pencher sur cette question.

CONTEXTE

3. La possibilité de permettre aux déposants de déposer des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles par désignation dans le cadre de demandes internationales a été évoquée pour la première fois lorsque certains ressorts juridiques procédant à un examen, notamment la République de Corée, le Japon et les États-Unis d'Amérique, ont adhéré à l'Acte de Genève

(1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de Genève")¹.

4. L'adhésion de ces ressorts juridiques procédant à un examen risquait d'accroître le nombre de refus dans le cadre du système de La Haye, et ce pour deux raisons principales. Tout d'abord, ces ressorts juridiques exigeaient des niveaux de divulgation des dessins et modèles plus élevés que ceux en vigueur dans les autres parties contractantes à l'époque². D'autre part, certains de ces ressorts juridiques ont fait une déclaration au titre de l'article 13.1) afin de maintenir leur exigence nationale d'unité de dessin ou modèle. L'article 13.2) leur permet d'émettre des refus en cas de non-respect de leurs exigences respectives.

5. Par conséquent, pour répondre à ces préoccupations, le groupe de travail a, lors de sa cinquième session en 2015, examiné une proposition visant à introduire cette possibilité dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels³ (ci-après dénommé "règlement d'exécution") grâce à la notion de "limitations simultanées dans les demandes internationales"⁴. Ce mécanisme permettrait aux déposants d'adapter leurs demandes aux exigences spécifiques de chaque ressort juridique en matière de divulgation et d'unité de dessin ou modèle, réduisant ainsi le risque de refus.

6. Le groupe de travail s'est montré globalement favorable à l'idée d'accorder ainsi une plus grande souplesse aux déposants. Cependant, on s'attendait également à l'époque à ce qu'un seul et même ensemble de reproductions de dessins ou modèles puisse convenir à toutes les parties contractantes. À cette fin, le groupe de travail a approuvé une proposition établissant des orientations pour la divulgation des dessins et modèles industriels, présentée lors de la même session⁵. Par ailleurs, bien que le groupe de travail ait reconnu que le nombre de refus pour non-respect des exigences en matière d'unité de dessin ou modèle risquait d'augmenter, il n'était pas certain qu'une telle augmentation se concrétise dans la pratique⁶.

7. La présidente du groupe de travail a donc conclu que, bien que certaines délégations soutiennent le principe des limitations simultanées dans les demandes internationales, le débat était prématuré, car l'expérience des refus émis par les offices d'examen était encore insuffisante. Elle a indiqué que la nécessité d'introduire une telle notion pourrait être mieux évaluée lors de prochaines sessions⁷.

FAITS NOUVEAUX DEPUIS LA CINQUIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

8. Depuis la cinquième session du groupe de travail en 2015, les faits nouveaux intervenus au sein du système de La Haye et dans les pratiques en matière de dépôt de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles ont ravivé l'intérêt des utilisateurs pour cette question. L'harmonisation attendue des exigences relatives aux demandes multiples d'enregistrement de

¹ L'Acte de Genève est entré en vigueur à l'égard de la République de Corée le 1^{er} juillet 2014, et à l'égard du Japon et des États-Unis d'Amérique le 13 mai 2015.

² La règle 9.3) du règlement d'exécution autorise toute partie contractante à exiger la présentation de certaines vues spécifiques du produit en faisant une déclaration. En outre, la règle 9.4) autorise toute partie contractante à refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle.

³ À cette époque, le règlement d'exécution applicable était intitulé "règlement d'exécution commun en vertu de l'Acte de 1999 et de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye".

⁴ Voir le document [H/LD/WG/5/5](#)

⁵ Voir le document [H/LD/WG/5/4](#), ainsi que les paragraphes 18 à 20 du document [H/LD/WG/5/7](#), "Résumé de la présidente". Par la suite, des "Conseils concernant l'établissement et la remise des reproductions afin de prévenir d'éventuels refus de la part des offices procédant à un examen au motif que la divulgation du dessin ou modèle industriel est insuffisante" ont été établis en août 2016. Voir l'[Avis n° 9/2016](#).

⁶ La plupart des parties contractantes qui avaient fait une déclaration en vertu de l'article 13.1) n'émettaient pas, à cette époque, de refus. Voir la note de bas de page 2 du document H/LD/WG/5/5.

⁷ Voir les paragraphes 21 et 22 du document H/LD/WG/5/7 "Résumé de la présidente".

dessins ou modèles ne s'est pas concrétisée et le nombre de déclarations faites au titre de l'article 13.1) a augmenté. Parallèlement, les progrès technologiques ont donné naissance à de nouveaux types de dessins et modèles et les besoins des utilisateurs ont évolué. Les cadres juridiques nationaux s'adaptent à ces évolutions de différentes manières et à des rythmes variés.

AUGMENTATION DU NOMBRE DE DÉCLARATIONS FAITES AU TITRE DE L'ARTICLE 13.1)

9. Depuis 2015, huit parties contractantes supplémentaires ont fait une déclaration au titre de l'article 13.1), ce qui porte leur nombre total à 12 à la date de rédaction du présent document⁸. Par ailleurs, la plupart de ces parties contractantes émettent un refus conformément à l'article 13.2) lorsque les exigences concernant l'unité de dessin ou modèle ne sont pas satisfaites, à la suite de quoi tout dessin ou modèle supplémentaire incompatible avec les exigences applicables doit être supprimé de l'enregistrement international dans le cadre d'une procédure devant l'office concerné⁹.

10. Comme indiqué précédemment, cette évolution n'avait pas été anticipée lorsque le groupe de travail a examiné, à sa cinquième session, la possibilité pour les déposants de déposer des dessins ou modèles par désignation¹⁰. On peut s'attendre à ce que le nombre de refus prononcés en vertu de l'article 13.2) augmente à mesure que davantage de parties contractantes potentielles envisagent de faire une déclaration au titre de l'article 13.1).

11. Dans ce contexte, à sa treizième session tenue en 2024, le groupe de travail a examiné le document [H/LD/WG/13/3](#) intitulé "Questions d'actualité concernant le développement du système de La Haye", qui présentait plusieurs défis et perspectives pour le système de La Haye. La question 2 de ce document portait sur l'avantage limité que présente le dépôt de demandes multiples d'enregistrement de dessins ou modèles lorsque l'on désigne des parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l'article 13.1), en soulignant notamment la charge que représentent la désignation d'un mandataire local pour répondre au refus, le respect des exigences nationales en matière de demandes divisionnaires, ainsi que la perte de gestion centralisée qui en résulte¹¹.

12. Toutefois, le groupe de travail n'a pas réussi à trouver une solution universelle, principalement en raison des divergences entre les systèmes nationaux des parties contractantes, mais "est convenu de poursuivre les discussions lors d'une prochaine session"¹².

NOMBRE CROISSANT DE PARTIES CONTRACTANTES ACCEPTANT LES DÉPÔTS DE DEMANDES MULTICLASSES

13. L'environnement numérique a élargi la notion de produit au-delà de sa forme physique, pour inclure des éléments numériques tels que les interfaces graphiques. Cependant, les éléments numériques relèvent généralement d'une classe de Locarno différente de celle de la réalisation physique du dessin ou modèle. Cela signifie que, dans de nombreux cas, la protection des différents éléments de conception d'un même produit ne peut pas faire l'objet d'une seule et même demande dans le cadre d'un système de dépôt par classe unique. Par

⁸ L'Estonie (2003), le Kirghizistan (2003), la Roumanie (2003), le Tadjikistan (2012), les États-Unis d'Amérique (2015), la Fédération de Russie (2018), le Viet Nam (2019), le Mexique (2020), la Chine (2022), le Brésil (2023), l'Ouzbékistan (2025) et l'Arabie saoudite (2025) ont fait de telles déclarations. Singapour, le Japon et la République arabe syrienne, qui ont retiré leurs déclarations, sont exclus.

⁹ Voir le tableau figurant à la dernière page du document intitulé "Conseils concernant l'incorporation de plusieurs dessins ou modèles dans une demande internationale afin de prévenir d'éventuels refus", ainsi que le "Guide du système de La Haye".

¹⁰ Voir le paragraphe 6. En effet, le Bureau international n'a reçu et enregistré qu'un petit nombre de refus émis en vertu de l'article 13.2) en 2015.

¹¹ Voir le paragraphe 23 du document [H/LD/WG/13/3](#).

¹² Voir le paragraphe 11.ii) du document [H/LD/WG/13/6](#) intitulé "Résumé présenté par la présidente par intérim".

conséquent, un nombre croissant de parties contractantes ont récemment adopté le dépôt de demandes multiclassées ou envisagent de le faire¹³.

14. Dans ce contexte, le groupe de travail examinera, à la présente session, les documents [H/LD/WG/14/3](#) et H/LD/WG/15/2, qui proposent des modifications du règlement d'exécution visant à supprimer l'exigence de classe unique¹⁴.

15. Même si la suppression de l'exigence de classe unique renforcerait les avantages du système de La Haye en offrant davantage de flexibilité aux utilisateurs, les déposants risqueraient toujours de se voir opposer un refus par les parties contractantes désignées qui maintiennent cette exigence¹⁵. Ces refus pourraient être évités en permettant aux déposants de se conformer aux différentes exigences des parties contractantes dès le dépôt de la demande.

DIVERGENCES DANS LES FORMATS DE REPRESENTATION DES DESSINS ET MODELES

16. Par ailleurs, les progrès technologiques et l'apparition de nouveaux types de dessins et modèles ont donné lieu à de nouveaux formats de représentation des dessins et modèles. Une enquête menée en 2025 par le Bureau international a révélé des disparités importantes entre les offices des parties contractantes en ce qui concerne l'acceptation et la prise en considération des formats de fichiers 3D et vidéo¹⁶.

17. Bien que relativement peu d'offices acceptent aujourd'hui de mettre en œuvre des formats de fichiers 3D et vidéo ou sont prêts à le faire, les avis exprimés par ces derniers montrent que leur importance est de plus en plus reconnue, en particulier avec la complexité grandissante des dessins et modèles modernes et l'évolution des pratiques en matière de dépôt. Par conséquent, à sa treizième session tenue en 2024, le groupe de travail *“est convenu de poursuivre les discussions lors d'une prochaine session concernant l'introduction éventuelle des fichiers 3D et vidéo comme nouveaux formats de représentation des dessins et modèles”*¹⁷.

18. ¹⁸ Dans ce contexte, si les résultats expriment une volonté partagée de moderniser le système de La Haye et d'améliorer ses capacités, ils montrent également la nécessité d'engager une approche progressive et collaborative.

19. Permettre aux déposants de déposer des dessins ou modèles par désignation apporterait une solution pratique pour faciliter une mise en place différenciée et progressive des nouveaux formats de représentation des dessins et modèles, permettant ainsi aux différentes parties contractantes d'adopter ces formats à leur propre rythme, en fonction de leur législation et de leurs capacités¹⁹.

¹³ Voir les paragraphes 6 à 11 du document H/LD/WG/14/3.

¹⁴ Ce sujet a été initialement inclus dans le document H/LD/WG/13/3 en tant que question 1.

¹⁵ La nouvelle règle 8*bis* proposée établirait le cadre dans lequel une partie contractante peut imposer une exigence de classe unique conformément à sa législation nationale.

¹⁶ Voir les documents H/LD/WG/14/4 et H/LD/WG/14/4 Corr. Quarante-huit offices ont participé à cette enquête.

¹⁷ Voir le paragraphe 13.ii) du document H/LD/WG/14/10 Rev., intitulé “Résumé présenté par la présidente”.

¹⁸ Voir le paragraphe 87 du document H/LD/WG/14/4.

¹⁹ Par exemple, à compter du 1^{er} juillet 2026, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) accepte les formats de fichiers 3D (OBJ et STL) ainsi que le format de fichier vidéo (MP4) pour la représentation des dessins et modèles. L'EUIPO n'accepte pas les combinaisons comprenant à la fois un fichier 3D, un fichier vidéo et des images 2D statiques. Voir la [décision n° EX-26-03 du directeur exécutif de l'EUIPO du 8 juin 2026 relative à la communication par voie électronique](#).

ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION

20. Depuis que le groupe de travail s'est penché sur ce sujet en 2015, la situation a considérablement évolué, comme décrit dans le chapitre précédent. Le groupe de travail souhaitera donc peut-être réexaminer cette question.

PRINCIPAUX AVANTAGES POUR LES UTILISATEURS

21. Permettre aux déposants de déposer des dessins ou modèles par désignation présenterait plusieurs avantages pour les utilisateurs et renforcerait la flexibilité et l'attrait général du système de La Haye.

22. Tout d'abord, les déposants pourraient limiter les dessins ou modèles déposés à certaines parties contractantes désignées, notamment celles qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 13.1), tout en conservant le bénéfice de dépôts multiples pouvant aller jusqu'à 100 dessins ou modèles pour les autres parties contractantes désignées²⁰.

23. Un tel mécanisme permettrait également aux déposants d'adapter les reproductions des dessins ou modèles en fonction de chaque désignation, en tenant compte des exigences en matière de divulgation en vigueur dans les parties contractantes désignées²¹.

24. Dans les deux cas, les déposants pourraient optimiser le coût total de la demande en ne s'acquittant que des taxes requises pour les dessins ou modèles inclus dans chaque désignation.

INCIDENCES POTENTIELLES

Incidences juridiques

25. L'introduction de la possibilité de déposer des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles par désignation nécessiterait des modifications du règlement d'exécution, notamment de la règle 7 et éventuellement de la règle 12.

26. Il existe des précédents illustrant ce type de flexibilité dans les systèmes de La Haye et de Madrid. Dans le cadre du système de La Haye, les titulaires disposent déjà d'une certaine latitude pour déterminer la portée du renouvellement en sélectionnant les dessins ou modèles par désignation, conformément à la règle 24.2)a) du règlement d'exécution.

27. Dans le cadre du système de Madrid, les déposants sont autorisés à personnaliser la liste des produits et services pour chaque désignation, conformément à la règle 9.4)a)xiii) du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Incidences sur les recettes

28. Aucune incidence immédiate n'est attendue sur les recettes du Bureau international, puisque la taxe relative à la demande de base continuerait d'être perçue par dessin ou modèle (c'est-à-dire en fonction du nombre total de dessins ou modèles et de reproductions).

29. De la même façon, aucune incidence immédiate n'est attendue sur les recettes des parties contractantes, puisque la taxe de désignation continuerait d'être perçue par dessin ou

²⁰ Si la nouvelle règle 8bis proposée venait à être adoptée, les déposants pourraient également limiter les dessins ou modèles déposés aux parties contractantes désignées ayant fait une déclaration au titre de cette règle, afin de se conformer à l'exigence de classe unique.

²¹ Voir le paragraphe 14 du document H/LD/WG/5/5. Voir également les paragraphes 18 et 19.

modèle (c'est-à-dire en fonction du nombre de dessins ou modèles couverts par cette désignation)²².

Incidences au niveau des opérations

30. La mise en place de cette fonctionnalité nécessiterait des modifications du processus d'examen du Bureau international, ainsi que des adaptations des supports et outils concernés, tels que l'interface de dépôt électronique, le système de gestion administrative utilisé par le Bureau international, le calculateur de taxes du système de La Haye et le Bulletin des dessins et modèles internationaux.

31. Par conséquent, pour approfondir cette question, il faudrait évaluer à la fois la portée de ces modifications et les développements informatiques nécessaires pour les mettre en œuvre.

32. *Le groupe de travail est invité*

- i) à examiner le contenu du présent document et à formuler des observations à cet égard et*
- ii) à indiquer s'il demande au Bureau international de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 31 et de proposer des modifications du règlement d'exécution afin de permettre aux déposants de déposer des dessins ou modèles par désignation, en vue d'un examen plus approfondi lors de la prochaine session.*

[Fin du document]

²² Une légère diminution du nombre de dessins et modèles couverts par une désignation donnée pourrait se produire lorsque les déposants limitent les dessins et modèles déposés aux parties contractantes désignées ayant fait une déclaration au titre de l'article 13.1). Toutefois, cela permettrait simplement d'éviter le paiement des taxes de désignation pour les dessins et modèles susceptibles d'être rejetés en raison de l'exigence d'unité de dessin ou modèle applicable et qui, de ce fait, ne seraient pas examinés par l'office concerné.